

GREFFE

du Tribunal de Commerce de
NANTES

6 allée de l'Île Gloriette
44046 NANTES CEDEX 01
Minitel : 36.29.11.11
et : 36.29.22.22

CERTIFICAT
DE DEPOT D'ACTES DE SOCIETE

Concernant :

Dépôt effectué par :

! Société civile
! CIGAL INVESTISSEMENTS
! 25 CHEMIN SAINT MICHEL
!
!
! 44700 ORVAULT

! Madame
! HENAFF ELIANE
! 10 RUE MARIE CURIE
!
!
! 44470 CARGUEFOU

Numéro RCS : NANTES D 334 180 486

<22869/85D303>

Pièces déposées le 24/08/1995

Numéro : 954476

! P.V. D'ASSEMBLEE du 30/06/1995
! - AGREEMENT NOUVEAUX ASSOCIES
! - MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)

! ACTE SSP en date du 30/06/1995
! - CESSION DE PARTS (OU DONATION)
! - MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)
! ENTRE MR PAVAGEAU MICHEL ET LA STE CORIANTHE

! STATUTS MIS A JOUR 30/06/1995

! ACTE SSP en date du 30/06/1995
! - CESSION DE PARTS (OU DONATION)
! - MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)
! ENTRE MR CURTY YANNICK ET LA STE SOJAL

! Coût du dépôt : 81,55 Francs.
! Dont T.V.A. : 7,95 Francs.

Le Greffier,



SOCIETE CIVILE CIGAL INVESTISSEMENTS
SOCIETE CIVILE AU CAPITAL DE 5 947 400 F
Siège social : 25 Chemin Saint Michel - 44700 ORVAULT
RCS NANTES D 334 180 486

CESSION DE PARTS

Entre les soussignés :

Monsieur Michel PAVAGEAU
né le 7 novembre 1949 à NANTES
Epoux de Madame Dominique VERRON, mariés le 13 février 1971 à NANTES, sous
le régime de la séparation de biens
Demeurant 25 chemin Saint Michel 44700 ORVAULT
Le cédant, d'une part

La société CORIANTHE, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F
dont le siège social est situé 25, Chemin SAINT MICHEL à ORVAULT (44), qui
est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le
numéro B 95 B 826

Représentée par Monsieur Yannick CURTY, agissant en qualité d'associé
spécialement autorisé à convenir les présentes en vertu d'une décision
unanime des associés en date du 30 JUIN 1995

Cessionnaire d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Monsieur Michel PAVAGEAU cède et transporte sous les garanties ordinaires de
droit et de fait au cessionnaire qui accepte, 29 736 parts (vingt neuf mille
sept cent trente six parts, portant les numéros 27 à 50, et 29 763 à 59 474
de la société CIGAL INVESTISSEMENTS, société civile au capital de 5 947 400 F
divisé en 59 474 parts sociales de cent francs chacune de valeur nominale.

Le siège social de la société CIGAL INVESTISSEMENTS est fixé 25 Chemin Saint
Michel - 44700 ORVAULT, elle est immatriculée au registre du commerce et des
sociétés de NANTES sous le numéro D 334 180 486, depuis le 19 décembre 1985.
La société a été constituée le 25 novembre 1985, par acte sous seings privés
enregistré à NANTES SUD OUEST le 27 novembre 1985, Bordereau 612 case 3.

Elle a essentiellement pour objet :

- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports,
souscriptions, achats d'actions, d'obligations, et de tous droits sociaux,
dans toutes sociétés, affaires ou entreprises.

La création de tous groupements, organismes, associations, sociétés.
Généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à
cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

L'exercice social est clos le 30 juin de chaque année.
La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Le cessionnaire reconnaît être parfaitement informé sur la situation de la
société sans qu'il y ait lieu à plus ample description, et reconnaît avoir
reçu les statuts et un extrait d'immatriculation au registre du commerce.

Par la présente, le cessionnaire devient propriétaire des parts cédées à
compter de ce jour avec tous les droits et obligations y attachés, il recevra
seul les dividendes distribués à compter de ce jour, quelle qu'en soit la
date de réalisation.

A cet effet le cédant subroge le cessionnaire dans tous leurs droits et
actions résultant de la propriété des parts cédées.

Il est ici déclaré qu'il n'a été délivré aucun titre de ces parts, que leur
propriété résulte uniquement des statuts sociaux . Le cédant déclare que les
parts sont libres de tout nantissement, au cas où il s'en révèlerait, le
cédant s'engage à en obtenir main-levée dans le mois qui suivra la
notification qui lui en sera faite.

PRIX DE CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de
9 000 000 F (neuf millions de francs).

A H

FACE ANNULÉE

ART. 905 C G I

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958



Le prix de cession fera l'objet, dès ce jour, d'une inscription en compte courant d'associé ouvert au nom du cédant dans les livres du cessionnaire, ce qui est accepté par chacune des parties.

AGREMENT - MODIFICATION STATUTAIRE

Aux termes d'une décision en date du 30 juin 1995, la collectivité des associés a autorisé la cession des parts ci-dessus constatée et agréé le cessionnaire en qualité d'associé de la société CIGAL INVESTISSEMENTS. Par la même décision, la collectivité des associés a autorisé la modification des statuts en substituant le cessionnaire au cédant dans les limites de la présente cession, sous condition suspensive de la réalisation de cette cession.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT.

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société.

Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits visés à l'article 728 du Code Général des Impôts.

La présente cession est soumise à un droit d'enregistrement de 4,80 % .

FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil

La gérance de la société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité requises.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires de la présente cession seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige

Fait à NANTES

LE 30 JUIN 1995

En cinq exemplaires originaux

dont un pour l'enregistrement, un pour

chacune des parties, deux pour être déposés au greffe du Tribunal de commerce

Monsieur Michel PAVAGEAU

Bon pour cession de VINGT NEUF MILLE SEPT CENT TRENTE SIX parts de la société CIGAL INVESTISSEMENTS

Bon pour cession de vingt neuf mille sept cent trente six parts de la société Cigal Investissements

(Signature: Pavageau)

Pour la société CORIANTHE, Monsieur Yannick CURTY

Bon pour acquisition de VINGT NEUF MILLE SEPT CENT TRENTE SIX parts de la société CIGAL INVESTISSEMENTS

Bon pour acquisition de vingt neuf mille sept cent trente six parts de la société CIGAL INVESTISSEMENTS

VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
DE NANTES OUEST LE 20 JUIL. 1995

POUR 361

N° 1

RECU

— P. DE TIMBRE
— Dts D'ENREG.

*Reçu des timbres
432000 Francs
Le Receveur Principal*

Signature :

(Signature: Daniel Collet)
DANIEL COLLET

(Signature: Curty)

FACE ANNULÉE

ART. 905 C G I

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958



SOCIETE CIVILE CIGAL INVESTISSEMENTS
SOCIETE CIVILE AU CAPITAL DE 5 947 400 F
Siège social : 25 Chemin Saint Michel - 44700 ORVAULT
RCS NANTES D 334 180 486

CESSION DE PARTS

Entre les soussignés :

Monsieur CURTY Yannick
Né le 30 août 1953 à NANTES
Epoux de Madame Frédérique BARBIER mariés le 30 juillet 1977 à Sainte Marie
sur Mer, actuellement sous le régime de la séparation de biens
Demeurant 3 rue du Professeur DUBUISSON 44000 NANTES

Le cédant, d'une part

La société SOJAL, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F
dont le siège social est situé 5, rue Régnard à NANTES, qui est immatriculée
au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 95 B 827
Représentée par Monsieur Michel PAVAGEAU, agissant en qualité d'associé
spécialement autorisé à convenir les présentes en vertu d'une décision
unanime des associés en date du 30 juin 1995

Cessionnaire d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

Monsieur Yannick CURTY cède et transporte sous les garanties ordinaires de
droit et de fait au cessionnaire qui accepte,
29 736 parts (vingt neuf mille sept cent trente six parts, portant les
numéros 2 à 25, et 51 à 29 762 de la société CIGAL INVESTISSEMENTS, société
civile au capital de 5 947 000 F divisé en 59 474 parts sociales de cent
francs chacune de valeur nominale.

Le siège social de la société CIGAL INVESTISSEMENTS est fixé 25 Chemin Saint
Michel - 44700 ORVAULT, elle est immatriculée au registre du commerce et des
sociétés de NANTES sous le numéro D 334 180 486, depuis le 19 décembre 1985.
La société a été constituée le 25 novembre 1985, par acte sous seings privés
enregistré à NANTES SUD OUEST le 27 novembre 1985, Bordereau 612 case 3.

Elle a essentiellement pour objet :

- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports,
souscriptions, achats d'actions, d'obligations, et de tous droits sociaux,
dans toutes sociétés, affaires ou entreprises.
La création de tous groupements, organismes, associations, sociétés.
Généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à
cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

L'exercice social est clos le 30 juin de chaque année.
La société est soumise à l'impôt sur les sociétés.

Le cessionnaire reconnaît être parfaitement informé sur la situation de la
société sans qu'il y ait lieu à plus ample description, et reconnaît avoir
reçu les statuts et un extrait d'immatriculation au registre du commerce.

Par la présente, le cessionnaire devient propriétaire des parts cédées à
compter de ce jour avec tous les droits et obligations y attachés, il recevra
seul les dividendes distribués à compter de ce jour, quelle qu'en soit la
date de réalisation.

A cet effet le cédant subroge le cessionnaire dans tous leurs droits et
actions résultant de la propriété des parts cédées.

Il est ici déclaré qu'il n'a été délivré aucun titre de ces parts et que leur
propriété résulte uniquement des statuts sociaux. Le cédant déclare que les
parts sont libres de tout nantissement, au cas où il s'en révélerait, le
cédant s'engage à en rapporter main-levée dans le mois de la signification
lui en sera faite.

PRIX DE CESSION

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix total de
9 000 000 F (neuf millions de francs)

4007
Quatre cent quatre vingt deux mille francs
30 JUL 1995

#

FACE ANNULÉE
ART. 905 C. C.
ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

Le prix de cession fera l'objet, dès ce jour, d'une inscription en compte courant d'associé ouvert au nom du cédant dans les livres du cessionnaire, ce qui est accepté par chacune des parties.

AGREMENT - MODIFICATION STATUTAIRE

Aux termes d'une décision en date du 30 juin 1995, la collectivité des associés a autorisé la cession des parts ci-dessus constatée et agréé le cessionnaire en qualité d'associé de la société CIGAL INVESTISSEMENTS. Par la même décision, la collectivité des associés a autorisé la modification des statuts en substituant le cessionnaire au cédant dans les limites de la présente cession, sous condition suspensive de la réalisation de cette cession.

DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT.

Pour la perception des droits d'enregistrement, le cédant atteste que les parts, objet de la présente cession, ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la société.

Il déclare en outre que la présente cession n'entraîne pas la dissolution de la société et que les parts cédées ne confèrent pas la jouissance de droits visés à l'article 728 du Code Général des Impôts.

La présente cession est soumise à un droit d'enregistrement de 4,80 %.

FORMALITES DE PUBLICITE

La présente cession sera signifiée à la société conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil

La gérance de la société se voit confier tous les pouvoirs en vue de remplir les formalités de publicité requises.

FRAIS

Les frais, droits et honoraires de la présente cession seront supportés par le cessionnaire qui s'y oblige

Fait à NANTES

LE 30 JUIN 1995

En cinq exemplaires originaux

dont un pour l'enregistrement, un pour

chacune des parties, deux pour être déposés au greffe du Tribunal de commerce

Monsieur Yannick CURTY

Bon pour cession de VINGT NEUF MILLE SEPT CENT TRENTE SIX parts de la société CIGAL INVESTISSEMENTS

Bon pour cession de vingt neuf mille sept cent trente six parts de la société CIGAL Investissements.

Pour la société SOJAL, Monsieur Michel PAVAGEAU

Bon pour acquisition de VINGT NEUF MILLE SEPT CENT TRENTE SIX parts de la société CIGAL INVESTISSEMENTS

Bon pour Acquisition de Vingt neuf mille sept cent trente six parts de la société Cigal Investissements

Pavageau

FACE ANNULÉE

ART. 905 C G I

ARRÊTÉ DU 20 MARS 1958

CIGAL INVESTISSEMENTS

Société Civile au capital de 5 947 400 F

Siège Social : 25 Chemin Saint Michel

44700 ORVAULT

RCS NANTES D 334 180 486

**PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 30 JUIN 1995**

L'an mil neuf cent quatre vingt quinze

Le 30 juin

A 17 heures

Les associés de la société CIGAL INVESTISSEMENTS, société civile au capital de 5 947 400 F dont le siège social est situé 25 Chemin Saint Michel - 44700 ORVAULT, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro D 334 180 486, se sont réunis 4 Place Graslin à NANTES, d'un commun accord entre les associés et gérants.

La séance est présidée par Monsieur Michel PAVAGEAU, un Gérant.

Le Président constate que sont présents :

- Monsieur Yannick CURTY propriétaire de29 737 parts
- Monsieur Michel PAVAGEAU propriétaire de29 737 parts

et possèdent ensemble 59 474 parts soit la totalité des parts composant le capital social, en conséquence l'assemblée générale extraordinaire, peut valablement délibérer conformément à la loi et aux statuts.

Monsieur le Président rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Agrément de la cession de 29 736 parts sociales de Monsieur Yannick CURTY profit de la Société SOJAL
- Agrément de la cession de 29 736 parts sociales de Monsieur Michel PAVAGEAU profit de la SARL CORIANTHE
- modification corrélative des statuts
- Délégation de pouvoirs

PREMIERE RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance de l'intention que lui a exprimée Monsieur Yannick CURTY de céder 29 736 parts sociales à la Société SOJAL, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F, dont le siège social est situé à NANTES, 5 rue Régnard, qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro 95 B 827 déclare agréer la cession projetée et agréer en conséquence la société SOJAL comme nouvelle associée à compter du jour de la cession de parts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance de l'intention que lui a exprimée Monsieur Michel PAVAGEAU de céder 29 736 parts sociales à la Société CORIANTHE, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 F, dont le siège social est situé à ORVAULT (44) 25 chemin Saint Michel, qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES

A

h

sous le numéro 95 B 826 déclare agréer la cession projetée et agréer en conséquence la société CORIANTHE comme nouvelle associée à compter du jour de la cession de parts.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

Corrélativement aux résolutions qui précèdent , et sous réserve de la réalisation définitive des cessions de parts, la collectivité des associés décide de modifier ainsi qu'il suit l'article 7 des statuts :

ARTICLE 7 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de 5 947 400 F (cinq millions neuf cent quarante sept mille quatre cents francs), Il est divisé en 59 474 parts (cinquante neuf mille quatre cent soixante quatorze) de cent francs chacune, intégralement souscrites et libérées et réparties entre les associés, dans la proportion de leur apport ou de leurs droits régulièrement acquis dans la société, ainsi qu'il suit :

- Monsieur Yannick CURTY, une part de cent francs portant le numéro 1.....	1 part
- Monsieur Michel PAVAGEAU, une part de cent francs portant le numéro 26.....	1 part
- SOJAL SARL, vingt neuf mille sept cent trente six parts de cent francs portant les numéros 2 à 25 et 51 à 29 762.....	29 736 parts
- CORIANTHE SARL, vingt neuf mille sept cent trente six parts de cent francs portant les numéros 27 à 50 et 29 763 à 59 474	29 736 parts

SOIT AU TOTAL CINQUANTE NEUF MILLE QUATRE CENT SOIXANTE QUATORZE PARTS.....59 474 parts

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance avec faculté de se faire représenter pour accomplir les formalités de publicité nécessaires et effectuer tous dépôts dès la réalisation définitive des cessions de parts .

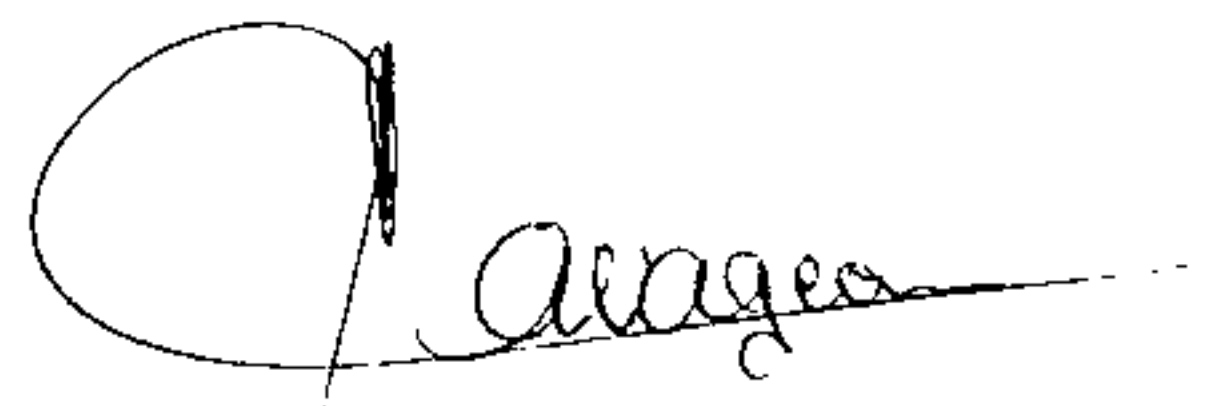
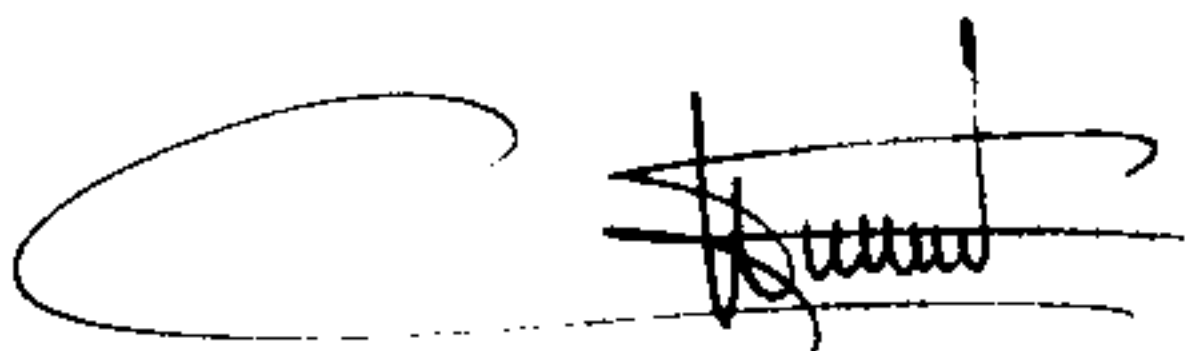
Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée à 17heures30

De tout ce qui précède, il est dressé le présent procès verbal qui a été signé par les associés après lecture.

Monsieur Yannick CURTY

Monsieur Michel PAVAGEAU



**STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE
CIGAL INVESTISSEMENTS**

Statuts à jour au 30 juin 1995

Don copie certifiée conforme à l'original.

STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE

CIGAL INVESTISSEMENTS

=====

ENTRE LES SOUSSIGNES,

Monsieur Yannick CURTY

né le 30 aout 1953 à NANTES

Marié le 30 juillet 1977 à SAINTE MARIE SUR MER avec Madame Frédérique BARBIER, sous le régime de la communauté légale. Madame CURTY ayant été spécialement avertie de la souscription de capital au moyen de biens communs par son conjoint, conformément aux dispositions de l'article 1832 - 2 du Code Civil par lettre recommandée avec AR en date du 22 novembre 1985.

Demeurant 7 , avenue Prime à NANTES 44 000

Monsieur Michel , Eugène, Marie PAVAGEAU

né le 7 novembre 1949 à NANTES

Marié le 13 février 1971 à NANTES avec Madame Dominique VERRON sous le régime de la séparation. de biens

Demeurant 25 Chemin Saint Michel - 44 700 ORVAULT

ONT ETABLI AINSI QU'IL SUIV LES STATUTS DE LA SOCIETE CIVILE QU'ILS ONT DECIDE DE CONSTITUER ENTRE EUX.

TITRE I - FORME - OBJET - APPELLATION SOCIALE - SIEGE - DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société civile régie par les articles 1832 à 1870 -1 du code civil et par les décrets pris pour leur application.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- La prise de tous intérêts et participations par tous moyens, apports, souscriptions, achats d'actions, d'obligations, et de tous droits sociaux dans toutes sociétés, affaires ou entreprises,
- La création de tous groupements, organismes, associations, sociétés

Généralement toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en favoriser la réalisation.

ARTICLE 3 - APPELLATION SOCIALE

La société prend pour appellation sociale , la dénomination suivante :

" CIGAL INVESTISSEMENTS "

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment lettres, factures, annonces etc.. indiqueront la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots société civile et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est situé : 25 Chemin Saint Michel - 44700 ORVAULT

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision de l'assemblée collective des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à 98 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 - APPORTS

Les apports faits à la constitution consistent uniquement en apport de numéraire

Monsieur Yannick CURTY apporte la somme de deux mille cinq cents francs Ci 2 500 F,

Monsieur Michel PAVAGEAU apporte la somme de deux mille cinq cents francs , Ci..2 500 F

TOTAL EGAL AU CAPITAL SOCIALCINQ MILLE FRANCS, ci5 000 F

Laquelle somme de cinq mille francs est déposée ce jour dans la caisse sociale et sera portée à un compte bancaire ouvert au nom de la société.

- lors d'une assemblée générale extraordinaire du 8 juillet 1986, il a été apporté à la société :

- 1° Monsieur Yannick CURTY apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit, les actions nominatives suivantes dont il est propriétaire pour les avoir souscrites à la constitution et libérées en numéraire, à savoir :

- Mille deux cent trente huit actions nominatives de la société SA LA FONTAINE, société anonyme, au capital de 250 000 F, divisé en 2500 actions de cent francs de valeur nominale, dont le siège social est situé 4, place Graslin, à NANTES, constituée par acte sous seings privés en date à NANTES du 19 octobre 1982, dont les statuts ont été enregistrés, recette NANTES OUEST, Bordereau 585 Case 6, qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro B 325 842 771, moyennant le prix de 2 400 F (deux mille quatre cents francs) l'action, soit un prix total de 2 971 200 F (deux millions neuf cent soixante et onze mille deux cents francs).

En rémunération de son apport, il sera attribué à Monsieur Yannick CURTY, 29 712 parts de la société, d'une valeur nominale de cent francs.

La société aura jouissance et la propriété des actions apportées, à compter de ce jour, elle exercera seule, tous les droits et obligations attachées aux actions apportées à compter de ce jour et recevra le montant de tous les bénéfices attachés auxdites actions.

Madame Frédérique CURTY épouse commune en biens de Monsieur Yannick CURTY intervient à l'acte pour donner son accord audit apport à la société, et déclare renoncer à être personnellement associée de la société et accepter l'attribution de la totalité des parts créées au nom de son époux.

- 2° Monsieur Michel PAVAGEAU apporte à la société sous les garanties ordinaires et de droit, les actions nominatives suivantes dont il est propriétaire pour les avoir souscrites à la constitution et libérées en numéraire, à savoir :

- Mille deux cent trente huit actions nominatives de la société SA LA FONTAINE, société anonyme au capital de 250 000 F, divisé en 2500 actions de cent francs de valeur nominale, dont le siège social est situé 4 place Graslin, à NANTES, constituée par acte sous seings privés en date à NANTES du 19 octobre 1982, dont les statuts ont été enregistrés, recette NANTES OUEST, Bordereau 585 Case 6, qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro B 325 842 771, moyennant le prix de 2 400 F (deux mille quatre cents francs) l'action, soit un prix total de 2 971 200 F (deux millions neuf cent soixante et onze mille deux cents francs).

En rémunération de son apport, il sera attribué à Monsieur Michel PAVAGEAU, 29 712 parts de la société, d'une valeur nominale de cent francs.

La société aura jouissance et la propriété des actions apportées, à compter de ce jour, elle exercera seule, tous les droits et obligations attachées aux actions apportées à compter de ce jour et recevra le montant de tous les bénéfices attachés auxdites actions.

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 5 947 400 F (cinq millions neuf cent quarante sept mille quatre cents francs), Il est divisé en 59 474 parts (cinquante neuf mille quatre cent soixante quatorze) de cent francs chacune, intégralement souscrites et libérées et réparties entre les associés, dans la proportion de leur apport ou de leurs droits régulièrement acquis dans la société, ainsi qu'il suit :

- Monsieur Yannick CURTY, une part de cent francs	
portant le numéro 1.....	1 part
- Monsieur Michel PAVAGEAU, une part de cent francs	
portant le numéro 26.....	1 part
- SOJAL SARL, vingt neuf mille sept cent trente six	
parts de cent francs portant les numéros	
2 à 25 et 51 à 29 762.....	29 736 parts
- CORIANTHE SARL, vingt neuf mille sept cent trente	
six parts de cent francs portant les numéros 27 à 50	
et 29 763 à 59 474	29 736 parts
SOIT AU TOTAL CINQUANTE NEUF MILLE QUATRE CENT	
SOIXANTE QUATORZE PARTS.....	59 474 parts

ARTICLE 8 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté , réduit ou amorti selon décision collective extraordinaire des associés. Ces opérations interviendront, selon tout mode approprié. Elles seront effectuées dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

TITRE III - PARTS SOCIALES

ARTICLE 9 - DROITS ET OBLIGATIONS RESULTANT DES PARTS SOCIALES

Chaque part sociale donne droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

Elle donne droit de participer aux décisions collectives.

L'associé répond, à l'égard des tiers, indéfiniment des dettes sociales à proportion de sa part dans le capital social à la date d'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements.

L'associé qui n'a apporté que son industrie est tenu comme celui dont la participation en capital est la moins importante.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir préalablement et vainement poursuivi la société.

ARTICLE 10 - REPRESENTATION DES PARTS

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Le droit de chaque associé résulte seulement des présents statuts, des actes qui pourraient les modifier et des cessions de parts régulièrement consenties.

ARTICLE 11 - CESSION DE PARTS

La cession de parts sociales doit être constatée par écrit, par acte authentique ou sous seing privé.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent résulter d'un acte authentique.

La cession est rendue opposable à la société par la voie d'une signification par acte extra-judiciaire, soit par acceptation de la société dans un acte authentique.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et après publication.

Les cessions de parts sont libres entre associés.

Les parts ne peuvent être cédées entre conjoint, ascendants, descendants ou à des tiers qu'après agrément de la collectivité des associés statuant en assemblée générale extraordinaire.

Le projet de cession est notifié à la société et à chacun des associés accompagné de la demande d'agrément, par acte d'huissier ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le gérant convoque l'assemblée générale extraordinaire aux fins de se prononcer sur l'agrément, dans le mois suivant la notification.

Le gérant notifie, au cédant, ainsi qu'aux autres associés, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, la décision d'agrément ou le refus, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession.

En cas de refus d'agrément, chaque associé peut se porter acquéreur des parts que le demandeur se propose de céder. Lorsque plusieurs associés expriment leur volonté d'acheter, ils sont, sauf clause ou convention contraire, réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

La demande de, ou des associés, est adressée à la société et à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans un délai de 1 mois à partir de la notification par le gérant du refus d'agrément.

Elle indique le nombre de parts dont le rachat est proposé et le prix offert.

Le gérant opère, au vu des diverses demandes présentées, le projet de répartition des parts comme indiqué ci-dessus.

Si aucun associé ne se porte acquéreur, ou s'il existe un reliquat parce que les demandes reçues ne portent pas sur la totalité des parts, le gérant, au nom de la société, peut faire acquérir les parts par un tiers qu'il désigne et qui est soumis à l'agrément de l'unanimité des autres associés.

L'assemblée générale extraordinaire peut aussi, au nom de la société, procéder au rachat des parts. Les parts sont alors annulées et le capital est réduit du nombre de la valeur nominale des parts rachetées.

Le gérant notifie au cédant le nom du ou des acquéreurs proposés, associés ou tiers, ou l'offre de rachat par la société, ainsi que le prix offert. Cette notification a lieu sous forme d'une lettre recommandée avec AR, dans un délai de 6 mois à partir de la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, au vu des propositions qui lui sont faites, renoncer à la cession.

Il peut aussi accepter la cession mais en contester le prix. Celui-ci est alors fixé par un expert désigné par le candidat acquéreur et le cédant, ou à défaut d'accord entre eux, par ordonnance du Président du Tribunal de Grande instance statuant en la forme de référé et sans recours possible.

L'expert notifie son rapport à la société et à chacun des associés. Jusqu'à l'acceptation, expresse ou tacite, du prix par les parties, celles-ci peuvent renoncer à la cession.

En cas de renonciation de l'un ou de plusieurs candidats acquéreurs, l'assemblée générale extraordinaire peut leur substituer tout associé ou tiers de son choix, ou peut décider de racheter les parts comme indiqué ci-dessus. Les honoraires et frais d'expertise sont supportés, moitié par le cédant, moitié par l'acquéreur.

La partie qui renonce à l'opération de cession postérieurement à l'expertise, supporte intégralement les honoraires et frais d'expertise.

Si aucune offre d'achat n'a été faite au cédant dans le délai de six mois à compter de la dernière des notifications qu'il a faite à la société et aux associés, l'agrément est réputé acquis à moins que les associés ne décident dans le délai de 6 mois indiqué ci-dessus, la dissolution de la société.

RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT D'UN ASSOCIE

En cas d'apports de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut, en application de l'article 1832-2 du Code Civil, notifier à la société son intention d'être personnellement associé pour la moitié des parts sociales souscrites ou acquises.

si la notification intervient lors de l'apport ou de l'acquisition, l'agrément vaut pour les deux époux.

Si la notification est postérieure à l'apport ou à l'acquisition, le conjoint doit être agréé par l'assemblée générale extraordinaire des associés, .

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité. La décision des associés doit être notifiée au conjoint par lettre recommandée avec AR dans un délai de 2 mois à compter de sa demande. A défaut de notification dans ce délai, l'agrément est réputé acquis. En cas de refus d'agrément dûment notifié, l'époux apporteur des biens ou souscripteur des parts demeurent associés pour la totalité des parts concernées.

ARTICLE 12 - NANTISSEMENT

Les parts sociales peuvent faire l'objet d'un nantissement constaté, soit par acte authentique, soit par acte sous seings privés, signifié à la société ou acceptée par elle dans un acte authentique et donnant lieu à une publicité dont la date détermine le rang des créanciers nantis.

Tout associé peut obtenir des autres associés leur consentement à un projet de nantissement de parts dans les mêmes conditions que leur agrément à une cession de parts selon la procédure décrite à l'article 11 ci-dessus.

Le consentement donné à un projet de nantissement de parts emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties à la condition que cette réalisation soit notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

Chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours, à compter de la vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion

du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement. Si aucun associé n'exerce cette faculté, la société peut racheter les parts elle-même en vue de leur annulation.

ARTICLE 13 - RETRAIT D'UN ASSOCIE

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord unanime de ses co-associés.

La demande de retrait doit être signifiée à la société et à chacun des associés, par lettre recommandée avec AR, trois mois au moins avant la date d'effet.

Le retrait peut être autorisé pour juste motif par décision du Tribunal de Grande Instance.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits fixée à l'amiable ou à défaut d'accord, à dire d'expert conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil. L'associé peut renoncer au retrait jusqu'à acceptation expresse ou tacite du prix.

Le gérant, à la suite du retrait, opère la réduction du capital et l'annulation des parts sociales.

ARTICLE 14 - DECES

En cas de décès d'un associé, la société n'est pas dissoute mais continue entre les associés survivants.

Les héritiers, ayants droit ou éventuellement le conjoint de l'associé doivent être agréés à la majorité de plus des trois quarts de parts sociales des associés survivants, il n'est pas tenu compte des parts de l'associé décédé pour le calcul de la majorité.

Pour permettre la consultation des associés sur cet agrément, les héritiers, ayants droit et conjoint, doivent justifier de leur identité personnelle et de leurs qualités d'héritiers, le gérant pouvant exiger la production d'expéditions ou d'extraits de tous actes notariés établissant cette qualité, sans préjudice du droit de la gérance de requérir de tout notaire la délivrance d'extraits ou d'expéditions de tous actes établissant cette qualité.

Dans les huit jours qui suivent la production ou la délivrance des pièces précitées, la gérance adresse à chacun des associés survivants, une lettre recommandée avec avis de réception lui faisant part du décès, mentionnant la qualité des héritiers, ayants droit et conjoint de l'associé décédé et le nombre de parts ; elle consulte en même temps les associés, dans les conditions prévues à l'article 11 des statuts afin que ceux-ci se prononcent sur l'agrément des héritiers, ayants droit ou conjoint survivant.

Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans un délai de trois mois à compter de la production des pièces héréditaires, l'agrément est réputé acquis.

En cas de refus d'agrément des héritiers, ayants droit, conjoint, les associés sont tenus dans les trois mois à compter de ce refus d'acquérir ou de faire acquérir les parts dont l'attribution n'a pas été agréée, ou éventuellement de les faire racheter par la société.

La valeur des droits sociaux est déterminée au jour du décès dans les conditions fixées à l'article 1843 - 4 du Code Civil, c'est à dire qu'en cas de contestation sur le prix, la valeur des parts est déterminée par un expert désigné, soit par les parties, soit par Ordonnance du Président du Tribunal, statuant en la forme des référés et sans recours possible.

Pour l'exercice de leurs droits, les héritiers, ayants droit doivent justifier de la désignation du mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision

Toute Personne morale à laquelle une succession est dévolue doit obtenir l'agrément des associés survivants suivant décision extraordinaire.

TITRE IV - GERANCE

ARTICLE 15 - NOMINATION.

La société est gérée par un ou plusieurs gérants associés ou non, personnes physiques, désignés pour une durée déterminée ou non.

Les premiers gérants de la société sont :

- Monsieur Yannick CURTY demeurant 7 avenue Prime à NANTES
- Monsieur Michel PAVAGEAU demeurant 25, chemin Saint Michel 44 ORVAULT

Les premiers gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

En cours de vie sociale, le gérant ou les gérants sont nommés par assemblée générale ordinaire.

Le gérant sortant est rééligible.

ARTICLE 16 - FIN DES FONCTIONS

Les fonctions de gérant prennent fin à l'arrivée du terme fixé . Cette fin peut intervenir par démission moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Le gérant est révocable par décision de l'assemblée générale ordinaire des associés. Tout gérant révoqué sans juste motif a droit à des dommages-intérêts. Le gérant est également révocable par les tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Si le gérant est un associé, il peut, avec l'accord unanime des autres associés, se retirer de la société en obtenant le remboursement de ses droits sociaux.

La révocation du gérant, qu'il soit associé ou non, n'entraîne pas la dissolution de la société.

ARTICLE 17 - ABSENCE DU GERANT

Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au président du Tribunal de Grande Instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir les associés en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.

ARTICLE 18 - REMUNERATION

La rémunération du gérant est fixée par décision ordinaire des associés. Le gérant a par ailleurs droit au remboursement des frais de déplacement et de représentation engagés pour le compte de la société. Ces remboursements seront faits sur présentation de justificatifs.

ARTICLE 19 - POUVOIRS

Dans les rapports entre associés, le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que demande d'intérêt de la société.

En cas de pluralité de gérants, ceux-ci exercent séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chaque gérant de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue. Toutefois, dans les rapports entre associés et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ou invoquée par eux.

Toutefois, il est convenu entre les parties , que pour les actes stipulés ci-après, les gérants devront agir ensemble, en cas de co-gérance

- Contracter des emprunts, autres que bancaires,
- effectuer des achats, vente, échange d'immeubles,
- constituer des hypothèques ou des nantissements, participer à la fondation de société et effectuer tous apports à des sociétés constituées ou à constituer, prendre des intérêts dans d'autres sociétés
- Engager la société au-dessus d'une somme de 500 000 F

En cas de gérant unique, celui ci ne peut contracter les actes ci-dessus qu'après en avoir été habilité par les associés statuant en assemblée générale ordinaire.

Le non-respect par le gérant des dispositions ci-dessus constitue une cause de révocation légitime.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant engage la société par les actes entrant dans l'objet social.

Le gérant a seul la signature sociale, celle-ci est donnée par l'apposition de la signature précédée de la mention "Pour la société CIGAL INVESTISSEMENTS , LE GERANT ".

ARTICLE 20 - RESPONSABILITE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux lois et règlements, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

Il doit consacrer aux affaires sociales, tout le temps nécessaire.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

TITRE V - DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 21 - DOMAINE

Les décisions qui excèdent les pouvoirs du gérant sont prises dans les conditions fixées ci-après.

ARTICLE 22 - FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée. Il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes autres décisions peuvent être prises au choix du gérant soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés.

ARTICLE 23 - OBJET

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts. Ce sont aussi celles qui interviennent dans les domaines les plus importants de la vie sociale selon les précisions apportées par les statuts.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions ordinaires.

ARTICLE 24 - MAJORITE

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des trois quarts du capital social.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - MODALITES DE LA CONSULTATION DANS LE CADRE D'UNE ASSEMBLEE

1- Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par le gérant sous forme d'une lettre recommandée avec AR, qui leur est adressée 15 jours avant la réunion. Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés, sur une question déterminée. Le gérant procède alors à la convocation de l'assemblée selon les méthodes habituelles mais le gérant peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée. Il est tenu cependant de réunir l'assemblée si la question posée porte sur le retard du gérant à accomplir l'une de ses obligations.

2- Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3- Résolutions et documents d'information

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tous documents nécessaires à l'information des associés. Durant les quinze jours qui précèdent la réunion, les associés peuvent prendre connaissance des mêmes documents au siège social.

4- Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par le gérant. Si celui-ci n'est pas associé, elle est présidée par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts. En cas d'égalité entre associé, la présidence est assurée par le plus âgé. Un secrétaire, associé ou non peut être désigné.

5- Représentation, Vote

Chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Un associé peut se faire représenter par un autre associé ou par son conjoint.

Les copropriétaires d'une part sociale indivise sont représentés par un mandataire unique, choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire sera désigné en justice à la demande du plus diligent.

Si une part est grevée d'unusufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire dans les assemblées extraordinaires et à l'usufruitier dans les assemblées ordinaires.

6-Procès verbaux

Toute délibération des associés fait l'objet d'un procès verbal indiquant la date, le lieu de la réunion, les nom prénom des associés présents ou représentés, le nombre des parts détenues par eux, les documents et rapports qui leur ont été soumis, le texte des résolutions mises aux voix, les nom prénom et qualité du président, un résumé des débats et le résultat des votes.

Les procès verbaux sont établis et signés par le gérant, et, s'il y a lieu par le président de l'assemblée.

Les procès verbaux sont établis sur feuillets mobiles cotés et paraphés dans les conditions légales.

Les copies ou extraits de procès verbaux sont valablement certifiés par le gérant.

En cours de liquidation, ils sont valablement certifiés par un liquidateur.

ARTICLE 26 - MODALITES DE LA CONSULTATION ECRITE

1- Forme

Lorsqu'une consultation écrite est possible, conformément aux dispositions des statuts, les mêmes documents que ceux prévus en cas d'assemblée sont adressés aux associés par lettre recommandée avec A.R.

Les associés disposent d'un délai de 15 jours à compter de la date de la réception de ces documents pour émettre un vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai sera considéré comme s'étant abstenu. Pour chaque résolution le vote est exprimé par oui ou par non.

2 - Les procès verbaux sont tenus et conservés dans les mêmes conditions que pour les assemblées à l'exclusion de toutes les mentions concernant l'assemblée. Il est mentionné que la consultation a été faite par écrit et justifié que les formalités ont été respectées. La réponse de chaque associé est jointe au procès verbal.

TITRE VI - INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES

ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION

Tout associé a droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande. Est annexée à ce document la liste des associés et des gérants.

L'associé a le droit de prendre par lui-même, deux fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès verbaux et plus généralement de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance, emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 28 - QUESTIONS ECRITES

Les associés ont le droit de poser par écrit, deux fois par an, au gérant des questions sur la gestion sociale auxquelles il devra être répondu par écrit dans le délai d'un mois. Les questions et les réponses seront faites sous la forme de lettres recommandées ave A.R.

TITRE VII EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 29 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social a une durée de douze mois, il commence le 1er juillet pour se terminer le 30 juin. L'exercice qui a débuté le 1er avril 1993 sera clos le 30 juin 1994.

ARTICLE 30 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes sociaux sont tenus et établis dans les conditions légales et réglementaires.

ARTICLE 31 - PRESENTATION DES COMPTES

Les comptes de l'exercice écoulé sont présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société pendant l'exercice écoulé. Ce rapport indique avec précision l'excédent constaté, qualifié de bénéfice ou de perte.

Il donne des indications sur les perspectives de l'évolution de la société. Le rapport est soumis aux associés, en assemblée, dans les six mois à compter de la clôture de l'exercice. Il est joint à la lettre de convocation.

ARTICLE 32 - AFFECTATION DES RESULTATS.

Le bénéfice dégagé pour une période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital.

Les associés peuvent décider qu'une partie ou la totalité du bénéfice, sera reportée à nouveau.

Les associés supportent les pertes, s'il en est constaté, dans la même proportion que les bénéfices.

TITRE VIII - TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION - PARTAGE

ARTICLE 33- TRANSFORMATION

La transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions, appelle l'accord unanime des associés donné en assemblée.

La transformation en société anonyme ou en société à responsabilité limitée est prononcée en assemblée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'un être moral nouveau.

ARTICLE - 34 DISSOLUTION

1 - Dissolution à l'arrivée du terme, possibilité de prorogation

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors en assemblée générale extraordinaire.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider cette prorogation.

A défaut par le gérant de procéder à cette convocation, tout associé pourra, après avoir mis la gérance en demeure d'y procéder par lettre recommandée avec AR, demander au Président du Tribunal de Grande Instance statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

2- Dissolution anticipée

a) reunion de toutes les parts en une seule main

La reunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société. Tout intéressé peut demander la dissolution de la société si la situation n'a pas été régularisée dans un délai de un an.

L'associé unique peut dissoudre la société à tout moment par déclaration au greffe du Tribunal de grande Instance.

b) Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment de dissoudre la société en assemblée générale dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

c) Absence de gérant.

Dans le cas où la société est dépourvue de gérant depuis plus d'un an, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution anticipée de la société.

ARTICLE 34 - LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation.

Il n'en va différemment qu'en cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Pendant la durée de la liquidation la dénomination de la société est précédée ou suivie des mots "Société en Liquidation" .

La dissolution de la société met fin aux fonctions du gérant. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution. Elle règle le mode de liquidation et nomme le liquidateur qui peut être le gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et notamment, ceux de vendre soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et droits de toute nature, mobiliers ou immobiliers, appartenant à la société afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités à la société.

Il procède aux publicités nécessaires.

Le liquidateur rend compte , une fois par an de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les mêmes conditions qu'en cours de vie sociale. La décision de clôture de la liquidation est prise par les associés en assemblée après approbation des comptes définitifs de liquidation.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision de nomination.

ARTICLE 35 - PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges de la société, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social.

Le solde ou boni est réparti entre les associés dans les mêmes conditions que le bénéfice.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans la même proportion que le boni.

TITRE IX - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

ARTICLE 36 - ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION.

Préalablement à la signature des statuts, il a été présenté aux soussignés, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret du 3 juillet 1978, l'état des actes accomplis pour le compte de la société en formation avec l'indication, pour chacun d'eux de l'engagement qui en résultera pour la société. Cet état est annexé aux statuts et la signature de ceux-ci, emportera reprise des engagements par la société dès son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

TITRE X - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 37 CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui pourraient s'élever entre associés ou ces derniers et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation seront portées devant le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 38 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au lieu du siège social de la société .

ARTICLE 39 - PUBLICITE

Tous pouvoirs sont donnés au gérant pour accomplir les formalités de publicité prescrites par la loi .

ARTICLE 40 - FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires résultant des présents statuts sont portés au compte de frais généraux du premier exercice social.

FAIT A NANTES

LE 25 NOVEMBRE 1985

EN QUATRE ORIGINAUX TIMBRES pour l'accomplissement des formalités et en
DEUX ORIGINAUX NON TIMBRES pour les associés.

SUIVENT LES SIGNATURES

Monsieur Yannick CURTY, Lu et approuvé, Bonpour acceptation des fonctions de Gérant

Monsieur Michel PAVAGEAU, Lu et approuvé, Bon pour acceptation des fonctions de Gérant

SIGNIFICATION (ART. 1690 NCPC)

Jean-Pierre LE BRIS
Luc-Olivier HUTEAU
Huissiers de Justice associés
3, place L'Amiral
B.P. 354
44012 NANTES CEDEX
Tél. : 40 73 06 07
Télécopie : 40 73 65 31
C.C.P. NANTES 2037 53 E

L'AN MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUINZE

LE : *Vingt Sept Juillet*

A LA REQUETE DE

La société CORIANthe, société à responsabilité limitée au capital de 50 000 Francs dont le siège social est situé 25, Chemin Saint Michel à ORVAULT 44 qui est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES sous le numéro B 95 B 826 représentée par Monsieur Yannick CURTY, agissant en qualité d'associé spécialement autorisé à convenir les présentes en vertu d'une décision unanime des associés en date du 30 juin 1995.

Elisant domicile en mon Etude

Je soussigné, Huissier de Justice, associé, membre de la Société Civile Professionnelle « Jean-Pierre LE BRIS et Luc-Olivier HUTEAU », titulaire d'un office d'Huissier de justice près les Tribunaux de NANTES, ayant son siège social dite ville : 3, place L'Amiral

SIGNIFIE A :

CIGAL INVESTISSEMENTS dont le siège social est 25 Chemin Saint Michel 44700 ORVAULT prise en la personne de ses co-gérants Monsieur Michel PAVAGEAU et Monsieur Yannick CURTY domicilié 4, place Graslin à NANTES Où étant et parlant à :

Comme indiqué en annexe

D'un acte sous seing privé passé entre Monsieur PAVAGEAU Michel Né LE 7 Novembre 1949 à NANTES et la Société CORIANthe aux termes duquel Monsieur Michel PAVAGEAU cède et transporte sous les garanties ordinaires et de droit et de fait au cessionnaire qui accepte 29 736 parts portant les numéros 27 à 50 et 29 763 à 59 474 qu'il possède au sein de la Société CIGAL INVESTISSEMENTS au capital de 5.947.000 Frs immatriculée au RCS de NANTES sous le numéro D 334 180 486.

Ladite cession étant consentie et acceptée moyennant le prix total de 9.000.000,00 de Francs.

Ledit acte a été enregistré à la Recette Principale de NANTES OUEST le 20 Juillet 1995 Bordereau 361 N° 1.

Leurs déclarant que la présente signification leur est faite conformément à l'article 1690 du Code Civil.

AFIN QU'ILS N'EN IGNORENT.

SIGNIFICATION DE L'ACTE

Cet acte a été remis au Destinataire par l'Huissier de Justice ou par un Clerc assermenté dans les conditions indiquées à la rubrique marquée ci-dessous d'une croix et suivant les déclarations qui lui ont été faites

I. - REMISE À PERSONNE

1 ^{er} DESTINATAIRE (A)	2 ^e DESTINATAIRE (B)
☒ AU DESTINATAIRE (personne physique) (PERSONNE MORALE) à M. Nom : <u>Pavageau</u> Prénom : <u>Michel</u> Qualité : <u>Co-gérant</u> qui a déclaré être habilité à recevoir l'acte. L'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que, d'un côté, le nom et l'adresse du Destinataire de l'acte et, de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de justice apposé sur la fermeture du pli. L'avis de signification a été adressé avec une copie de l'acte dans les délais légaux.	☐ AU DESTINATAIRE (personne physique). (PERSONNE MORALE) à M. Nom : _____ Prénom : _____ Qualité : _____
☐ AU DOMICILE ÉLU par le Destinataire en l'étude de Maître _____ à M. _____ Qualité : _____ L'avis de signification a été adressé avec une copie de l'acte dans les délais légaux.	

II. - REMISE AU DOMICILE, À LA RÉSIDENCE : À UN TIERS

Les circonstances rendant impossible la signification à la personne même et n'ayant pu avoir de précisions suffisantes sur le lieu où elle se trouvait, l'acte a été remis sous enveloppe fermée ne portant d'autres indications que, d'un côté, le nom et l'adresse du Destinataire de l'acte et, de l'autre côté, le cachet de l'Huissier de justice apposé sur la fermeture du pli.

1 ^{er} DESTINATAIRE (A)	2 ^e DESTINATAIRE (B)
☐ à une personne présente à son domicile M. Nom : _____ Prénom : _____ qui a accepté de recevoir copie de l'acte. Qualité : _____	☐ à une personne présente à son domicile M. Nom : _____ Prénom : _____ qui a accepté de recevoir copie de l'acte. Qualité : _____
☐ à défaut au gardien de l'immeuble de son domicile M. Nom et prénom : _____ Domicile : _____ qui a accepté de recevoir copie de l'acte.	☐ à défaut au gardien de l'immeuble de son domicile M. Nom et prénom : _____ Domicile : _____ qui a accepté de recevoir copie de l'acte.
☐ à défaut à un voisin M. Nom et prénom : _____ Domicile : _____ qui a accepté de recevoir copie de l'acte.	☐ à défaut à un voisin M. Nom et prénom : _____ Domicile : _____ qui a accepté de recevoir copie de l'acte.

Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile, conformément à l'article 555 du N.C.P.C. et la lettre prévue par l'article 556 du N.C.P.C., comportant les mêmes mentions que l'avis de passage, a été adressée avec copie de l'acte le premier jour ouvrable suivant la date du présent (à défaut de n'avoir pu le faire le jour-même).

III. - REMISE EN MAIRIE

La signification à personne, à domicile ou à résidence, au gardien ou à un voisin s'étant avérée impossible, personne n'ayant pu ou voulu recevoir l'acte et le destinataire demeurant bien à l'adresse indiquée suivant les vérifications ci-après :

DÉTAIL DES VÉRIFICATIONS. Le nom figure sur :				Confirmation du domicile par :			
Tableau des occupants	☐	☐	☐	N'existe pas	☐	Voisin	☐
Soites aux lettres	☐	☐	☐	N'existe pas	☐	Gardien	☐
Porte de l'appartement	☐	☐	☐			Commerçant	☐
Autres vérifications :							

La copie de cet acte a été déposée à la mairie de son domicile où il a été donné récépissé. Un avis de passage a été laissé ce jour au domicile conformément à l'article 555 du N.C.P.C. et la lettre prévue par l'article 556 du N.C.P.C. comportant les mêmes mentions que l'avis de passage et rappelant les dispositions du dernier alinéa de l'article 555, a été adressée avec copie de l'acte le premier jour ouvrable suivant la date du présent.

IV. - REMISE AU PARQUET

☐ Le Destinataire de cet acte est domicilié à l'étranger; en conséquence, cet acte a été signifié au Parquet de Monsieur le Procureur _____
qui a reçu copie et donné visa sur les originaux, conformément aux articles 584 et 585 du nouveau Code de procédure civile.

☐ La lettre recommandée, avec accusé de réception, prévue par l'article 586 du nouveau Code de procédure civile, a été adressée ce jour.

V. - PERQUISITION

Avant de trouver l'intéressé à l'adresse indiquée ci-dessus, j'ai effectué diverses recherches en vue de découvrir son domicile, sa résidence et son lieu de travail actuels. A cet effet, je me suis adressé aux habitants, à la Mairie de la Commune, à la Gendarmerie et au Commissariat de Police les plus proches.

☐ Il s'est alors avéré que le destinataire de cet Acte HABITAIT ACTUELLEMENT _____

☐ Il s'est alors avéré que le destinataire de cet Acte est actuellement sans domicile ni résidence ni lieu de travail connus.

☐ En conséquence, un Procès Verbal de Recherche sera dressé en vertu de l'Article 559 du N.C.P.C. et la Notification sera effectuée à l'ancien domicile connu par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception et aussi par Lettre Simple, au plus tard le premier jour ouvrable suivant, après que les investigations prévues à l'article 559 soient accomplies.

Le présent acte comporte _____ feuilles

☐ Acte compris dans l'état mensuel déposé au bureau de l'Enregistrement compétent.

Tous les paragraphes non marqués d'une croix sont réputés NON ECRITS.

Signature d'une association agréée, le règlement des honoraires par chèque est autorisé.

EMCL. . . 126,00
SCT. . . 23,67
ROLES . . 36,75
C.P. . .
C.F./2. 1312,50
A.C. . .
E.S. . .
SS TOTAL 1.503,92
T.V.A. . . 279,73
ENREG. . . 50,00
C.F. . .
LETTRE . . 4,40
1.838,05